PRÉFET
DU DOUBS
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Bourgogne-Franche-Comté

Unité Interdépartementale 25-70-90
5 Voie Gisèle Halimi
BP 31269
25000 Besançon

Besançon, le 23/02/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/11/2025

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

ALLIANCE PELLETS (ex SOFAG)

3 rue des Creux du Pont
25520 Arc-Sous-Cicon

Références : -
Code AIOT : 0005900014

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/11/2025 dans l'établissement ALLIANCE PELLETS (ex SOFAG) implanté 3 rue des Creux du Pont 25520 Arc-sous-Cicon. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ALLIANCE PELLETS (ex SOFAG)
- 3 rue des Creux du Pont 25520 Arc-sous-Cicon
- Code AIOT : 0005900014
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Alliance Pellets fabrique des pellets qu'elle distribue en vrac et en sac.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
2	Autosurveillance des niveaux sonores	Arrêté Préfectoral du 30/09/2022, article 2.2.3	Demande d'action corrective	2 mois
3	Plan de localisation des risques	Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 8	Demande d'action corrective	2 mois
4	Nettoyage des poussières	Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 10	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 30/09/2022, article 2.2.2	Sans objet
5	Vérification installations électriques	Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 17	Sans objet
6	Rejets atmosphériques séchoirs	Arrêté Préfectoral du 29/04/2025, article 4.1	Sans objet
7	Mesures périodiques rejets atmosphériques séchoir	Arrêté Préfectoral du 29/04/2025, article 4.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site d'Alliance Pellet à Arc-sous-cicon a fait l'objet par le passé de plaintes concernant les nuisances sonores. L'exploitant a mis en œuvre différentes actions afin de résoudre ce problème (palissade, réglage de machines sur leur plus faible vitesse, bonnes pratiques visant à limiter le bruit). Toutefois, l'efficacité de ces mesures n'a pas encore été vérifiée.
En ce qui concerne la prévention des risques, le site est maintenu propre et les systèmes de détection et de premières interventions en état de fonctionnement. Il ne dispose toutefois pas de plan de localisation des risques.
Le site a fait l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire de prescription complémentaire en date du 29/04/2025 suite à sa demande de modification concernant le classement du séchoir,

désormais classé sous la rubrique 2410 relative au travail du bois et matériaux combustibles analogues. A cette occasion et pour tenir compte de cette modification, de nouvelles valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques issues du séchoir ont été prescrites. L'exploitant n'a pas encore réalisée de nouvelles mesures permettant de s'assurer de sa conformité à ces valeurs limites d'émissions. Il dispose d'un délai jusqu'en 2027 pour le faire.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/09/2022, article 2.2.2
Thème(s) : Risques accidentels, Equipements de la ligne de production
Prescription contrôlée : Après le 3° de l'article 14-I de I'arrêté ministériel du 2 septembre 2014 susvisé, il est inséré lesprescriptions suivantes : « 4° La ligne de production des pellets (hors stockage), est équipée à 7 endroits différents d'une détection d'étincelles et de points chauds couplée à de l'extinction automatique. ››
Constats : La ligne est équipée de 8 capteurs à détection d'étincelles et de points chauds. Ils sont associés à 4 buses alimentées en eau sous pression et sons placés entre le tambour sécheur et les silos de stockages. Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué que le contrôle annuel de tous les détecteurs d'étincelles et de points chauds était prévu pour les 15 et 16 décembre 2025. L'exploitant a indiqué réaliser également en interne un contrôle périodique tous les 3 mois de ces équipements.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de transmettre à l'inspection le rapport du contrôle annuel effectué dans un délai d'un mois. En cas de non-conformités constatées, la transmission devra être accompagnée de la liste des actions prises ou prévues pour les lever.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Autosurveillance des niveaux sonores

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/09/2022, article 2.2.3
Thème(s) : Risques chroniques, Mesures des niveaux sonores
Prescription contrôlée : Après le dernier alinéa de l'article 48-III de l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014 susvisé, il est inséré les prescriptions suivantes : «La première mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée avant le 31 décembre 2022. ››
Constats :

Le site d'Alliance Pellet à Arc-sous-cicon a fait l'objet d'une mesure des niveaux sonores par le bureau d'étude ECSE du 17 au 19 mars 2023 en utilisant le référentiel de l'arrêté ministériel du 02/09/2014.
Les résultats au point n°1 en période diurne sont non-conformes sur le critère d'émergence, comme pour le point 2 sur l'ensemble des périodes considérées. Le rapport ne mentionne aucune explication sur l'origine de ces dépassements.
Lors de l'inspection du 22/03/2023, l'exploitant, interrogé sur ces résultats, avait indiqué qu'il n'y a pas d'installation du site dont le bruit pourrait être à l'origine des non-respects et met en avant le faible niveau de bruit en l'absence de fonction du site, soit un bruit résiduel de 28 dB(A) en L50.
L'exploitant avait précisé également que le ventilateur nécessaire à la bonne ascension des gaz de combustion est réglé à sa plus faible vitesse.
Il avait alors été demandé à l'exploitant de proposer une stratégie pour mieux caractériser les installations à l'origine du bruit de manière à proposer des travaux d'amélioration. Cette stratégie devait être accompagnée d'un échéancier et comprendre une nouvelle mesure des niveaux de bruit afin de vérifier le retour à la conformité.
Lors de l'inspection du 27/11/2025, l'exploitant a indiqué avoir changé son installation de broyage pour un broyeur moins bruyant (il tourne moins vite que le précédent). De plus, celui-ci est désormais isolé à l'intérieur du bâtiment.
Suite à ce premier changement, l'exploitant indique s'être rendu compte que l'installation pouvant être à l'origine des plus importantes nuisances sonores est la presse à granulé qui fonctionne du lundi matin 4h au vendredi soir 20h, sans interruption. Des consignes d'utilisation ont été communiquées aux opérateurs afin de veiller à ce que les godets de la chargeuse ne frappent pas contre la machine. L'exploitant a également indiqué être en réflexion concernant l'installation d'une toile acoustique.
Une palissade en bois a également été installée autour du site.
Par ailleurs, l'exploitant a indiqué avoir établi un protocole d'accord durant l'été 2025 avec le voisin en face du site et ne pas avoir fait l'objet de nouvelles plaintes.
L'exploitant n'a toutefois pas fait réaliser de nouvelles mesures des niveaux sonores afin de vérifier le retour à la conformité.
Par ailleurs, l'article 48-III de l'arrêté ministériel du 02/09/2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2410 (installation où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement stipule : "*Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié.*"
L'exploitant doit donc réaliser une nouvelle mesure des niveaux sonores au cours du premier trimestre 2026.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de faire réaliser par une personne ou un organisme qualifié une nouvelle mesure des niveaux sonores (niveaux de bruit et émergence) émis par son site avant le 31/03/2026.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Plan de localisation des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 8
Thème(s) : Risques accidentels, Plan général des ateliers et des stockages
Prescription contrôlée : L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. L'exploitant tient à disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées un plan général des ateliers et des stockages avec une description des dangers pour chaque local présentant ces risques et facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours.
Constats : L'exploitant ne dispose pas de plan de localisation des risques permettant de répondre à la prescription. Un plan général à l'extérieur du site présente les différentes parties et l'exploitant dispose d'un plan de localisation des extincteurs sur le site. Une seule zone dite "ATEX" où le risque explosif est présent a été définie au niveau du silo de sciure sèche. Des panneaux de signalisations y sont bien présents.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Nettoyage des poussières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 10
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des accidents
Prescription contrôlée : Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières. **I.** Dispositions supplémentaires pour les équipements susceptibles de dégager des poussières inflammables : **A.** - Les installations sont débarrassées régulièrement, et au minimum au moins une fois par an, des poussières recouvrant le sol, les parois, les structures porteuses, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements. La fréquence des nettoyages est fixée sous la responsabilité de l'exploitant et précisée dans les consignes organisationnelles. Les dates de nettoyage sont indiquées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Le nettoyage est, partout où cela est possible, réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration. L'appareil utilisé pour le nettoyage présente toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires pour éviter l'incendie et l'explosion et est adapté aux produits et poussières. Le recours à d'autres dispositifs de nettoyage tels que l'utilisation de balais ou exceptionnellement d'air comprimé fait l'objet de consignes particulières. Les installations sont débarrassées de tout produit ou matières inflammables qui ne sont pas

nécessaires au fonctionnement de l'établissement.
B. - Sans préjudice des dispositions du code du travail, toutes les dispositions sont mises en œuvre pour limiter l'émission de poussières dans les équipements (capotage, aspiration, système de récupération par gravité…).
C. - Des dispositions sont prises pour éviter une explosion ou un incendie et limiter leur propagation et leurs conséquences lorsqu'ils se produisent. Des points d'accès (trappe ou toute autre ouverture) sont prévus pour que les secours puissent projeter des agents extincteurs à l'intérieur des stockages confinés (récipients, silos, bâtiments fermés).
D. - Un dispositif d'avertissement automatique signale toute défaillance des installations de captage qui n'est pas directement décelable par les occupants des locaux.
E. - Le fonctionnement des machines de production est asservi au fonctionnement des équipements d'aspirations quand ils existent.
F. - Les filtres sont sous caissons et sont protégés par des évents (sauf impossibilité technique) débouchant sur l'extérieur.
Le stockage des poussières récupérées s'effectue à l'extérieur de l'atelier, en dehors de toute zone à risque identifiée à l'article 8.
Toutes les mesures sont prises pour éviter la formation d'étincelles.

Constats :

L'exploitant a présenté le jour de l'inspection son organisation concernant le nettoyage des poussières à l'intérieur du bâtiment :
4 employés travaillent sur le site. Chacun d'entre eux dispose d'une feuille par jour comprenant les tâches à effectuer et notamment le nettoyage. Le bâtiment est découpé en "secteur" qui font l'objet d'un nettoyage quotidien à hauteur d'homme par chaque personne. Un classeur présente les secteurs de nettoyage et ce qui est attendu pour chacune d'entre elles. Le site dispose d'une aspiration centralisée. Une nacelle est également disponible pour le nettoyage en hauteur. L'exploitant a indiqué que celui-ci était effectué lorsque cela s'avérait nécessaire par contrôle visuel.
Le site dispose d'une balayeuse pour le nettoyage à l'extérieur.
Lors de l'inspection, il a été constaté que le site était propre et débarrassé de ses poussières. Il a toutefois été demandé à l'exploitant d'établir un registre de suivi des dates de nettoyage du site, notamment concernant le nettoyage en hauteur qui n'est pas fait quotidiennement.
Lors de l'inspection, il a également été constaté la présence de capotage et d'aspiration au niveau des équipements.
L'exploitant a présenté l'écran de contrôle de ses installations qui permet d'être informé en cas de défaillance d'une installation. Une alarme se déclenche jusqu'à la levée de doute. Si celle-ci n'a pas lieu, les installations concernées s'arrêtent de fonctionner. Le fonctionnement des machines de production est bien asservi au fonctionnement des équipements d'aspiration.
Il a été constaté que les filtres sont sous caissons, protégés par des évents et débouchent à l'extérieur.
Le stockage des poussières est réalisé en extérieur une fois la benne "tampon" (de faible capacité) à l'intérieur du bâtiment pleine.
Chaque silos du site est équipé de colonne sèche permettant l'intervention des services de secours.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant d'établir un registre de nettoyage.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Vérification installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 17

Thème(s) : Risques accidentels, Dispositifs de prévention des accidents

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. Ces vérifications sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.
[...]

Constats :

Par courriel en date du 27/11/2025, l'exploitant a transmis

- le compte-rendu de vérification périodique Q18 concernant ses installations électriques délivré par EMERAUDE PREVENTION SAINT-MALO en date du 03/11/2025
- le compte-rendu de vérification périodique Q19 par thermographie infrarouge des installations électriques délivré par M.A Thermographie en date du 24/01/2025.

Ces vérifications n'appellent pas de remarques particulières.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Rejets atmosphériques séchoirs

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/04/2025, article 4.1

Thème(s) : Risques chroniques, VLE

Prescription contrôlée :

Pour toutes les installations de séchage par contact direct avec les gaz de combustion, il convient de prendre en compte la teneur en oxygène réelle des gaz de combustion pour le calcul de la concentration mesurée en poussières, sur gaz humides. L'exploitant peut justifier la teneur réelle en oxygène mesurée. Les rejets atmosphériques issus du séchoir doivent respecter les valeurs limites suivantes :

Polluant	Valeurs limites d'émission
NO_x	400 mg/Nm^3
Poussières (flux ≥ 1kg/h)	40 mg/Nm^3*

COVNM issus de la combustion exprimés en carbone total	110 mg/Nm^3
SO_2	200 mg/Nm^3
CO	250 mg/Nm^3
Dioxine	0,1 ng I-TEQ/Nm
Furane	0,1 ng I-TEQ/Nm

* Compte tenu de l'incertitude concernant le flux de poussières émis par l'exploitant, la valeur limite d'émission des poussières pourra être de 100 mg/Nm3 si les mesures réalisées suite à la notification du présent arrêté démontrent un flux < 1 kg/h.

Constats :

Alliance Pellet a fait l'objet d'un arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires en date du 29/04/2025 suite à sa demande de modification concernant le classement du séchoir, désormais classé sous la rubrique 2410 relative au travail du bois et matériaux combustibles analogues. A cette occasion et pour tenir compte de cette modification, de nouvelles valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques issues du séchoir ont été prescrites.
Lors de l'instruction du porter à connaissance relatif à cette demande de modification, l'exploitant avait transmis le dernier rapport de mesure des rejets atmosphériques en date du 12/07/2024 et édité par SOCOTEC (référence EK2L0/24/1171).
Ce rapport faisait état d'une concentration de 97,67 mg/Nm3 pour les poussières avec un flux horaire légèrement supérieur à 1 kg/h. Hors la valeur limite d'émission pour les poussières avec un flux massique supérieur à 1kg/h est de 40 mg/Nm3, Sur la base du dernier rapport SOCOTEC antérieure avant la prescription, Alliance Pellet n'est donc pas conforme avec cette nouvelle prescription. Il avait alors été convenu avec l'exploitant que la valeur limite d'émission des poussières pourra être revue à la hausse et être de 100 mg/Nm3 si le flux massique est démontré être inférieur à 1 kg/h lors de la prochaine mesure.
L'exploitant n'a pour l'instant pas réalisé de nouvelles mesures. L'article 4.2 de l'arrêté préfectoral de prescription complémentaire du 29/04/2025 stipule que "*L'exploitant fait effectuer au moins tous les trois ans par un organisme agrée par le ministère de l'environnement ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou pas un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA), une mesure du débit rejeté et des teneurs en NOx, poussières, COVNM, SO2, CO, dioxine et furane*". Il dispose donc d'un délai

jusqu'en juillet 2027 pour le faire.
Par ailleurs, lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué être en recherche de solution permettant de diminuer la quantité de poussières émises mais qu'une solution technique dont le coût n'est pas prohibitif n'avait pas encore pu être déterminée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra démontrer lors de la prochaine analyse de ses rejets atmosphériques (d'ici juillet 2027) la conformité de ses rejets pour les différents paramètres prescrits.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Mesures périodiques rejets atmosphériques séchoir

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/04/2025, article 4.2

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques séchoir

Prescription contrôlée :

L'exploitant fait effectuer au moins tous les trois ans par un organisme agréé par le ministre de l'environnement ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Coopération for Accreditation ou EA), une mesure du débit rejeté et des teneurs en NOX, poussières, et COVNM, SO2, CO, dioxine et furane.
La surveillance des teneurs en SO2, CO, dioxine et furane pourra s'interrompre si les deux premières campagnes de mesure démontrent le respect des valeurs limite d'émission.
Les modalités d'échantillonnage sont définies de façon à garantir la représentativité des échantillons prélevés.
Les modalités de prélèvements et de réalisation des analyses sont définies de façon à assurer la justesse et la traçabilité des résultats.
Les mesures sont effectuées selon les dispositions fixées par l'arrêté du 11 mars 2010 portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère. Elles sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.
Pour les turbines et moteurs, les mesures sont effectuées en régime stabilisé à pleine charge.
Les valeurs limites d'émission sont considérées comme respectées si les résultats de chacune des séries de mesures ne dépassent pas les valeurs limites d'émission.

Constats :

Lors de l'instruction du porter à connaissance relatif à la demande de modification de classement du séchoir, l'exploitant avait transmis le dernier rapport de mesure des rejets atmosphériques en date du 12/07/2024 et édité par SOCOTEC (référence EK2L0/24/1171).
La prochaine mesure doit être effectuée d'ici juillet 2027 au plus tard.

Type de suites proposées : Sans suite